

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Flavien THÉLISSON, Maire.

Étaient présents (9) : Flavien THÉLISSON, Guillaume PIOCHON, Nicolas GROSSI, Geoffrey BEDU, Eric BRIAULT, Justine MARCHAND, , François LECHRIST, Pauline LANDAIS, Patricia VINCENT.

Absents (3) : Yannick BARRIOS, Anne GOGUÉ, Agnès PRUNET, Philippe CHANDONNAY (arrivée à 20h45)

Pouvoir (2) : Agnès PRUNET donne pouvoir à Flavien THELISSON, Anne GOGUÉ donne pouvoir à Nicolas GROSSI.

Secrétaire de séance : Justine MARCHAND

1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2025.

Il est proposé de reporter ce point à la séance du mois de janvier.
Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

2 – TARIFICATION 2026 – SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT

a. SERVICE EAU :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-12-4 relatif à la tarification de l'eau potable ;

Considérant la nécessité de délibérer sur le prix de la facturation du service EAU pour l'année 2026,

Vu la proposition faite par Monsieur le Maire de maintenir les prix établis pour l'année 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés (soit 11 voix favorables):

- **DÉCIDE** de maintenir les prix fixés en 2025 pour l'année 2026, à savoir :

DÉPOSE D'UN COMPTEUR

(Interruption du service demandée par le propriétaire) 75.00€

REEMPLACEMENT D'UN COMPTEUR DÉTÉRIORÉ (Responsabilité de l'usager ou d'un tiers) ET
REPOSE D'UN COMPTEUR APRÈS INTERRUPTION DE SERVICE

150.00€

Compteur diamètre 15 ou 20 (y compris le robinet avant compteur)

MISE EN SERVICE D'UN COMPTEUR PROVISOIRE POUR TRAVAUX :

55.00€

BRANCHEMENT D'EAU (Zone Urbaine et Zone Rurale)

Prix coutant

POSE D'UN NOUVEAU COMPTEUR

(Installation, construction...) 75.00€

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

b. Tarification EAU 2026 :

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2025, la facturation d'assainissement comporte 3 éléments :

- **Abonnement annuel** dont le tarif est fixé par l'assemblée délibérante,
- **Le prix au m3** dont le tarif est fixé par l'assemblée délibérante,
- **La redevance sur la consommation d'eau potable** dont le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- **La redevance pour performance des réseaux d'eau potable** (qui remplace la redevance pour pollution d'origine domestique) dont le tarif et le coefficient de modulation sont fixés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le courrier reçu en date du 8 décembre 2025 de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne indiquant le tarif de la redevance sur la consommation d'eau potable applicable pour la Commune de Neuvy-le-Roi,

Vu la délibération CM_99-2024 fixant les tarifs de l'eau pour l'année 2025,

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la **redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m3 HT** pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m3 HT pour l'année 2026, sans tenir compte du coefficient modulateur,**

Considérant que pour l'année 2026, le **coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,31** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant la volonté du conseil municipal de maintenir les tarifs fixés en 2025 pour l'abonnement et le prix du m3,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 11 voix favorables :

- **FIXE** la redevance sur la consommation d'eau potable à 0.32€/m3, conformément au courrier de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- **FIXE** à 0,03 €/m3 HT (soit 0,10€/m3 x 0,31), la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **MAINTIENT** le prix de l'abonnement annuel à 84.50€ TTC,
- **MAINTIENT** le prix du m3 à 1.45€ TTC
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

c. SERVICE ASSAINISSEMENT :

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2025, la facturation d'assainissement comporte 3 éléments :

- **Abonnement annuel** dont le tarif est fixé par l'assemblée délibérante,
- **Le prix au m3** dont le tarif est fixé par l'assemblée délibérante,
- **La redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif** (qui remplace la redevance pour modernisation des réseaux de collecte) dont le tarif et le coefficient de modulation sont fixés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le courrier reçu en date du 8 décembre 2025 de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne indiquant le tarif de la redevance sur la consommation d'eau potable applicable pour la Commune de Neuvy-le-Roi,

Vu l'avis relatif à la délibération n°2025-117 du 3 juillet 2025 relative à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12^{ème} programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030,

Vu la délibération CM_101-2024 ET CM_97-2024 fixant les tarifs de l'assainissement pour l'année 2025,

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la **redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,28 €/m3 HT** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le **coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,31** pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant la volonté du conseil municipal de maintenir les tarifs fixés en 2025 pour l'abonnement et le prix du m3,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 11 voix favorables :

- **FIXE** La redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif à **0.084€/m3 (0.28€/m3 x 0.31 coefficient régulateur)**, conformément au courrier de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, pour l'année 2026
- **MAINTIENT** le prix de l'abonnement annuel à **90.00€ HT**,
- **MAINTIENT** le prix du m3 à **1.25€ HT**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

3 – TARIFICATION 2026 - CIMETIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-13 à L.2223-18 et R.2223-10 à R.2223-23,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 16-1, 16-1-1 et 16-2,

Vu la loi n°2008-130 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs du cimetière de la commune,

Considérant la proposition de la commission générale de maintenir les tarifs 2025,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 12 voix favorables :

- **DÉCIDE de maintenir les tarifs 2025 pour l'année 2026 à savoir :**

Concession terrain et caves urnes	
Concession 15 ans :	100 €
Concession 30 ans :	155 €
Concession 50 ans :	305 €

Concession colombarium	
Concession 15 ans :	300 €
Concession 30 ans :	500 €
Urne supplémentaire :	100 €

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

4 – APPROBATION PRESTATAIRE ETUDES ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que :

- Une consultation en procédure formalisée a été lancée pour un marché de prestation intellectuelle pour la réalisation d'études techniques eau potable et assainissement en groupement sur le territoire de la Communauté de Communes de Gâtine-Racan ;
- La Commune de Neuvy-le-Roi fait partie de ce même groupement dont la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été signée le 07 mai 2025.

Monsieur le Maire précise que :

- La date de remise des offres était fixée au 08 septembre 2025 à 12h00. Les 3 candidats ayant été autorisés à remettre une offre suite à la phase candidature ont fait parvenir leurs plis avant cette date ;
- Les 3 candidats ont été entendus lors d'auditions organisées la journée du 08 octobre 2025 ;
- Les membres de la commission d'appel d'offres de la commune de Marray, mandataire du groupement de commande, ainsi que les membres des collectivités du groupement en voix consultatives, se sont réunis le 20 octobre 2025 à 14h30 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection ;
- Après présentation du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres a décidé de retenir le prestataire HADES pour la réalisation des études avec une offre d'un montant de 399 272,20 € HT ;
- Pour la commune de Neuvy-le-Roi, le montant de l'étude s'élève à 42 320.79€, l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 7 288€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 12 voix favorables :

- **APPROUVE** Le choix de retenir la société HADES comme prestataire pour la réalisation des différentes études techniques eau potable et assainissement sur le territoire des collectivités membres du groupement.
- **PREND ACTE** que le montant de l'étude pour la commune de Neuvy-le-Roi s'élève à 42 320.79€ et l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 7 288€.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de la commune de Marray, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération en lien avec la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Neuvy-le-Roi à signer tout document afférent à ce dossier.

5 – APPROBATION STATUT DU SIEIL

Considérant la demande d'adhésion à la compétence Eclairage Public pour la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val-de-Cher,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 avrils 2025 approuvant l'adhésion à la compétence Eclairage Public du SIEIL,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEIL du 7 octobre 2025 validant l'adhésion,

Vu la demande de transfert de la compétence éclairage public au SIEIL et sa validation par le comité syndical du 7 octobre 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 12 voix favorables :

- **ADOpte** la modification des statuts du SIEIL approuvé par le Comité syndical du SIEIL en date du 7 octobre 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

6- AUTORISATION DE DÉPÔT DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les appels à subventions pour les projets 2026 ont été lancés par divers financeurs publics, notamment l'État (via la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – DETR), l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Centre-Val de Loire et le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire. Plusieurs de ces dispositifs imposent des échéances de dépôt fixées au **31 décembre 2025**, rendant nécessaire une anticipation des démarches administratives.

Parmi les projets éligibles et déjà identifiés comme prioritaires figure notamment le **renouvellement de la chaudière de la mairie**, pour lequel une demande de subvention au titre de la DETR est envisagée, la création d'un point A2 pour lequel une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Loire et Bretagne. D'autres dossiers, en cours de finalisation, pourraient également être déposés dans les prochaines semaines, sous réserve de leur conformité aux critères des financeurs.

Bien que ces projets fassent l'objet d'un débat approfondi lors des **rencontres sur les orientations budgétaires 2026**, Monsieur le Maire sollicite dès à présent une **autorisation préalable** pour engager les démarches de dépôt des dossiers, afin de respecter les délais impartis et de sécuriser les financements potentiels. Cette anticipation permettra également d'éviter tout risque de perte de chance pour la collectivité, tout en garantissant une information transparente au Conseil municipal lors des prochaines séances.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de **bonne gestion des deniers publics** et de **sécurisation juridique**. Elle ne préjuge pas des arbitrages définitifs, qui interviendront ultérieurement dans le cadre du vote du budget.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : Article L. 2122-22 (Attributions du maire en matière d'administration générale, y compris la représentation de la commune dans les actes de la vie juridique), Article L. 2121-29 (Compétence du conseil municipal pour autoriser le maire à engager des dépenses ou des démarches au nom de la collectivité), Article L. 1611-4 (Principes de gestion budgétaire et de sincérité des comptes publics),
Vu la circulaire de la Préfecture d'Indre et Loire fixant les délais et modalités d'attribution des subventions au titre de l'année 2026,

Considérant l'intérêt général et optimisation des financements : Les subventions publiques constituent un levier essentiel pour réduire la charge financière supportée par la collectivité et ses contribuables. Leur obtention permet de mener à bien des projets d'intérêt communal (transition énergétique, rénovation du patrimoine, etc.) dans des conditions budgétaires maîtrisées,

Considérant le respect des échéances administratives : Les délais imposés par les financeurs (31/12/2025 pour plusieurs dispositifs) rendent nécessaire une anticipation des démarches, sous peine de renoncement à des opportunités de cofinancement.

Considérant la cohérence avec les orientations budgétaires : Bien que les projets fassent l'objet d'un débat ultérieur, leur éligibilité préalable aux subventions doit être vérifiée sans tarder, afin d'éclairer les choix définitifs du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (12 voix favorables) :

- **Autorise Monsieur le Maire** à déposer, au nom de la commune, les demandes de subventions suivantes pour l'exercice 2026 :
 - **DETR/DSIL : remplacement chaudière de la mairie**
 - **Agence de l'Eau : mise en conformité de la station d'épuration avec la création d'un Point A2**
 - Toute autre demande de subvention pour des projets éligibles, sous réserve :
 - De leur conformité aux critères des financeurs ;
 - De leur inscription ultérieure dans le cadre des orientations budgétaires 2026 ;
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux services concernés et aux financeurs le cas échéant.

7- CONTRAT BERCÉ NETTOYAGE

Le contrat d'entretien et de nettoyage des locaux communaux, actuellement en vigueur, a été renouvelé par tacite reconduction au **1er juillet 2025** conformément à ses clauses. Toutefois, une évaluation des prestations a révélé des marges d'optimisation tant sur le plan **opérationnel** (fréquence des interventions) que **financier** (coûts mensuels), sans altération de la qualité des services.

Le contrat est actuellement signé avec la société BERCÉ NETTOYAGE.

Une **rencontre avec le prestataire** a permis de négocier une **révision des modalités** du contrat, visant à :

1. **Rationaliser les passages** en adaptant leur fréquence aux besoins réels des lieux (ex. : réduction des interventions dans la Maison Médicale ou le Gymnase, tout en maintenant un niveau de propreté satisfaisant).
2. **Réduire la charge financière mensuelle** pour la collectivité, avec une économie projetée de **1 277 €/mois** (soit **15 324 €/an**), tout en conservant le budget dédié à la vitrerie annuelle (1 438 €).
3. **Clarifier les attentes** en matière de qualité, via un cahier des charges actualisé intégrant des indicateurs de suivi (ex: contrôles aléatoires, signalement des dysfonctionnements).

Le tableau comparatif ci-dessous synthétise les ajustements proposés :

Lieu	Passages actuels (mensuels)	Passages proposés (mensuels)	Montant actuel (€/mois)	Montant proposé (€/mois)
Mairie	5	3	1 013	486
Bureaux adjoints + conseil	1	1		

Lieu	Passages actuels (mensuels)	Passages proposés (mensuels)	Montant actuel (€/mois)	Montant proposé (€/mois)
Salle d'accueil	2	2	248	248
Bibliothèque	2	2	320	320
Maison Médicale	5	3	388	227
Gymnase	6	2	937	474
Salle Boulay	3	2		
École	2	2	1 121	1 122
Agence Postale	4	2	258	131
Total mensuel	30 passages	20 passages	4 285 €	3 008 €

Vitrierie annuelle : 1 438 € (inchangée).

Cette révision s'inscrit dans une **démarche d'optimisation des dépenses publiques**, sans compromettre la salubrité des espaces accueillant du public. Elle répond par ailleurs aux principes de **bonne gestion des deniers communaux** (art. L. 1612-15 du CGCT) et de **transparence dans les marchés publics** (ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015).

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : Art. L. 1411-1 à L. 1411-12 (Compétences du maire en matière de police municipale incluant la propreté des lieux publics), Art. L. 2122-22 (Pouvoirs du conseil municipal pour les actes à caractère décisionnel, notamment les contrats d'entretien), Art. L. 1612-15 (Principe de bonne gestion financière des communes)

Vu le Code de la commande publique : Art. L. 2111-1 (Définition des marchés publics et principes de liberté d'accès, égalité de traitement, et transparence), Art. R. 2122-1 à R. 2122-9 (Règles de renouvellement et de modification des contrats en cours, notamment pour les contrats à tacite reconduction), Art. L. 2191-1 (Possibilité de négocier avec le prestataire en cas de marché de faible montant, ici montant annuel estimé à 36 100 €/an, inférieur au seuil européen),

Considérant que l'entretien des locaux communaux relève des obligations légales de salubrité publique (CGCT, art. L. 1411-1) et contribue à la qualité de l'accueil des usagers ;

Considérant que le contrat actuel, bien que renouvelé par tacite reconduction, présente des marges d'optimisation tant sur le plan opérationnel que financier, sans préjudice pour la qualité des prestations ;

Considérant que la réduction du nombre de passages (de 30 à 20/mois) a été validée techniquement par les services municipaux après évaluation des besoins réels ;

Considérant que la baisse des coûts mensuels permettra de dégager des marges de manœuvre budgétaires pour d'autres projets communaux, dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques ;

Considérant que le prestataire a accepté les nouvelles modalités lors de la réunion, garantissant la pérennité du service ;

Considérant que le montant annuel du contrat (36 100 €) reste inférieur aux seuils nécessitant une procédure formalisée (40 000 € HT), conformément à l'art. R. 2122-9 du Code de la commande publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (soit 10 voix favorables et 1 abstention) :

- **APPROUVE le projet de contrat avec la société BERCE NETTOYAGE pour l'entretien des locaux communaux,**
- **RÉDUIT le nombre de passages mensuels suivant une répartition détaillée dans le projet de contrat,**
- **APPROUVE l'ajustement des tarifs mensuels à 3 008 € (contre 4 285 € précédemment),**
- **MAINTIEN la prestation de vitrerie annuelle à 1 438 €.**
- **AUTOURSE Le maire à signer l'avenant au contrat avec le prestataire,**

8- QUESTIONS DIVERSES

- Planning des commissions et conseils municipaux du 1^{er} trimestre 2026.
- Nicolas GROSSI informe que le programme PATA sur la commune a été réalisé ce 11 décembre.
- Geoffrey BEDU félicite le Comité des Fêtes pour leur marché de Noël et la Commune pour l'organisation. C'était un moment agréable à partager.
- François LECHRIST s'interroge sur le mobilier urbain qui n'est toujours pas installé. Il est répondu que la commande a été validée et que le mobilier n'est toujours pas livré.
- Philippe CHANDONNAY indique qu'au niveau du lieu-dit « Le Brouillard », deux tas de gravats sont à enlever sur le chemin de randonnée. Eric Briault indique qu'il a également vu que 4 arbres étaient tombés à cause des vents forts.

La secrétaire générale
Ophélie MALTY

La secrétaire de séance
Justine MARCHAND

Le Maire
Flavien THÉLISSON